

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
N°DDPP-IC-2019-07-16**

**Portant rectification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-05-05 relatif à la
société AUREUS pour son site de Saint-Quentin-Fallavier**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande formulée le 6 octobre 2017 par la SARL AUREUS, complétée le 11 avril 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement thermique de déchets non dangereux contenant des métaux précieux sur un site déjà existant situé parc d'activité de Chesnes, impasse Malacombe sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-05-05 en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 2790, 2771, 2791, 2552, 2791, 4110-1, 2565-2, 2711, 4120-2 et 2713 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2790 ne figure pas dans le tableau de classement des activités visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé, alors même que la société est autorisée au titre de cette rubrique depuis 2011, qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le tableau de classement des activités, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-05-05 autorisant la SARL AUREUS dont le siège social est situé parc d'activité de Chesnes – impasse Malacombe – 38 070 Saint-Quentin-Fallavier à modifier ses installations situées à la même adresse, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités et installations	Volume d'activité	Rubrique	Classement
Installation de traitement de déchets dangereux	Traitement de bains cyanurés : 9 t	2790	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Calcinateur 6C : activité maximale 41 kg/h Calcinateur 7C : activité maximale 43 kg/h Total annuel maximum cumulé : 200 t/an Four à pyrolyse 4C : activité maximale :110 kg/h et 220 t /an Four platine 8C : activité maximale : 18 kg/h et 30 t/an	2771	A
Fonderie de métaux et alliages non ferreux	Activité maximale : 400 kg/j	2552	DC
Installation de traitement de déchets non dangereux	– Dédorage de DEEE : 1 t/j maximum – Dévernissage de DEEE : 0,2 t/j au maximum – Traitement mécanique : 0,3 t/j au maximum – Traitement par évaporation : 0,5 t/j au maximum <u>Soit au maximum 2 t/j</u>	2791	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Volume maximum de stockage : 300 kg de poudres cyanurés	4110-1	DC
Attaque chimique de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Volume de la cuve de traitement : 1200 litres	2565-2	DC
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume de stockage maximal : 200 m ³	2711	DC
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Volume de stockage maximal : Bains cyanurés à 2 %: 9 t	4120-2	D
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface maximale utilisée 150 m ²	2713	D

NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation

ARTICLE 2 – Mesures de Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement .

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Quentin-Fallavier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUREUS et dont copie sera adressée aux maires de La Verpillère, Frontenas, Chamagnieu et Satolas-et-Bonce.

Fait à Grenoble, le 30 juillet 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Philippe PORTAL